

Statut de protection : Mixte**Obligatoire (aux termes de l'annexe 1)****Obligatoire (aux termes de l'annexe 2)****Non obligatoire**

Le statut de protection des activités marquées par un astérisque (*) est non obligatoire. Toutes les autres activités font l'objet de la protection obligatoire aux termes de l'annexe 1. Toute activité commerciale exercée par une administration municipale ou régionale fait l'objet de la protection obligatoire aux termes de l'annexe 2.

Sommaire du code du SCIAN :

Cette catégorie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à assurer des services non institutionnels d'aide sociale en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées, des personnes atteintes de handicaps liés au développement ou des personnes ayant une incapacité. Ces établissements veillent au bien-être des intéressés sur divers plans, notamment en ce qui concerne les soins de jour, les soins non médicaux à domicile, les activités sociales, le soutien de groupe et la compagnie.

Exemples inclus :

- adultes, centres de jour pour*
- associations de personnes âgées*
- centre d'activités pour personnes âgées ou ayant une incapacité*
- centre d'assistance de jour pour adultes et personnes ayant une incapacité*
- personnes âgées, centres pour*
- service de préposé aux soins pour personnes ayant une incapacité
- services d'aide à domicile en entretien ménager
- services d'aide en entretien ménager
- services de relève, avec aucun soin infirmier
- services ménagers, Croix-Rouge
- services ménagers, entretien de la résidence
- services sociaux, soins ménagers
- soins à domicile, personnes âgées
- soins familiaux, services de soins ménagers

- soins non médicaux à domicile pour personnes ayant un trouble du développement

Exclusions :

- formation professionnelle de personnes handicapées ou de personnes ayant un handicap lié au développement (Voir 624310 Services de réadaptation professionnelle)

Remarques :

- Un travailleur blessé qui emploie directement un auxiliaire (ou un ménage privé qui emploie directement un auxiliaire familial) pendant plus de 24 heures par semaine doit s'inscrire à titre d'employeur auprès de la WSIB.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2020

Date de publication : 1er janvier 2020